

Notice

Prévoyance Hôtels, Cafés, Restaurants



GARANTIES PRÉVOYANCE HCR

AUCUNE
FORMALITÉ
MÉDICALE

Non Cadres définis par l'entreprise

	NIVEAU 1 TA(T1) *	NIVEAU 2 TA(T1) / TB(T2) *	NIVEAU 3 TA(T1) / TB(T2) *
DÉCÈS TOUTES CAUSES / INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE			
Célibataire, séparé judiciairement, veuf, divorcé ⁽¹⁾	150 %	200 %	250 %
Marié, pacsé, en concubinage ⁽¹⁾	150 %	200 %	250 %
Double effet	100 % des capitaux décès souscrits	100 % des capitaux décès souscrits	100 % des capitaux décès souscrits
Décès accidentel ⁽²⁾	100 % des capitaux décès souscrits	100 % des capitaux décès souscrits	100 % des capitaux décès souscrits
CAPITAL PREMIÈRES DÉPENSES			
Le bénéficiaire (unique et majeur) du capital décès peut demander une avance sur le capital décès dans la limite de 5000 € (sous réserve des capitaux décès souscrits). Cette avance est déduite du capital décès souscrit.	5 000 €	5 000 €	5 000 €
RENTE ÉDUCATION (DOUBLÉE SI L'ENFANT EST ORPHELIN DE SES DEUX PARENTS)			
En cas de décès ou d'invalidité 3^e catégorie du participant			
● Jusqu'au 8 ^e anniversaire	12 %	12 %	12 %
● du 8 ^e anniversaire au 18 ^e anniversaire	18 %	18 %	18 %
● du 18 ^e anniversaire au 26 ^e anniversaire si poursuites d'études	18 %	18 %	18 %
Garantie enfant handicapé	Rente mensuelle viagère de 500 € ou capital égal à 80 % du capital constitutif de la rente pour l'enfant handicapé		
Rente de conjoint substitutive ⁽³⁾⁽⁴⁾	5 %	5 %	5 %
INCAPACITÉ DE TRAVAIL / INVALIDITÉ PERMANENTE ⁽⁵⁾			
INCAPACITÉ			
Indemnités journalières	70 %	70 %	70 %
Franchise en nombre de jours continus	90 jours	90 jours	90 jours
INVALIDITÉ			
Rente d'invalidité 1 ^{ère} catégorie (ou taux d'incapacité permanente ≥ 33 % ≤ 65 %)	45 %	45 %	45 %
Rente d'invalidité 2 ^e et 3 ^e catégorie (ou taux d'incapacité permanente ≥ 66 %)	70 %	70 %	70 %
Garantie handicap	Allocation forfaitaire d'un montant de 1200 € pour le salarié en situation de handicap		

* TA (T1) : partie du salaire limitée à 1 PASS (Plafond annuel de la Sécurité sociale)

TB (T2) : partie du salaire comprise entre 1 PASS et 4 PASS

(1) Sous réserve de pouvoir justifier au jour du sinistre d'un temps de présence dans l'entreprise d'au moins un mois en continu sauf en cas de décès consécutif à une maladie professionnelle.

(2) Sous réserve de pouvoir justifier au jour du sinistre d'un temps de présence dans l'entreprise d'au moins un mois en continu sauf en cas de décès consécutif à un accident de travail ou de trajet.

Capital non versé en cas d'Invalidité Absolue et Définitive.

(3) Sous réserve de pouvoir justifier au jour du sinistre d'un temps de présence dans l'entreprise d'au moins un mois en continu sauf en cas de décès consécutif à un accident de travail ou de trajet ou de maladie professionnelle.

(4) Durée maximale de 5 ans et cessation en cas de liquidation de la pension de retraite à taux plein. Capital non versé en cas d'Invalidité Absolue et Définitive.

(5) En % du traitement de base limité à la TA(T1) pour le niveau 1 et à la TA(T1) / TB(T2) pour les niveaux 2 et 3 sous déduction des prestations brutes CSG / CRDS de la Sécurité sociale.

GARANTIES PRÉVOYANCE HCR

AUCUNE
FORMALITÉ
MÉDICALE

Cadres définis par l'entreprise

	NIVEAU 1 TA(T1) / TB(T2) *	NIVEAU 2 TA(T1) / TB(T2) *	NIVEAU 3 TA(T1) / TB(T2) *
DÉCÈS TOUTES CAUSES / INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE			
Célibataire, séparé judiciairement, veuf, divorcé ⁽¹⁾	250 %	300 %	350 %
Marié, pacsé, en concubinage ⁽¹⁾	250 %	300 %	400 %
Majoration par personne fiscalement à charge ⁽¹⁾	-	25 %	50 %
Double effet	100 % des capitaux décès souscrits	100 % des capitaux décès souscrits	100 % des capitaux décès souscrits
Décès accidentel ⁽²⁾	100 % des capitaux décès souscrits	100 % des capitaux décès souscrits	100 % des capitaux décès souscrits
CAPITAL PREMIÈRES DÉPENSES			
Le bénéficiaire (unique et majeur) du capital décès peut demander une avance sur le capital décès dans la limite de 5000 € (sous réserve des capitaux décès souscrits). Cette avance est déduite du capital décès souscrit.	5 000 €	5 000 €	5 000 €
RENTE ÉDUCATION (DOUBLÉE SI L'ENFANT EST ORPHELIN DE SES DEUX PARENTS)			
● Jusqu'au 8 ^e anniversaire	12 %	12 %	12 %
● du 8 ^e anniversaire au 18 ^e anniversaire	18 %	18 %	18 %
● du 18 ^e anniversaire au 26 ^e anniversaire si poursuites d'études	18 %	18 %	18 %
Garantie enfant handicapé	Rente mensuelle viagère de 500 € ou capital égal à 80 % du capital constitutif de la rente pour l'enfant handicapé		
Rente de conjoint substitutive ⁽³⁾⁽⁴⁾	5 %	5 %	5 %
INCAPACITÉ DE TRAVAIL / INVALIDITÉ PERMANENTE ⁽⁵⁾			
INCAPACITÉ			
Indemnités journalières	80 % ⁽⁶⁾	90 %	90 %
Franchise en nombre de jours continus	30 jours ⁽⁶⁾	90 jours	90 jours
INVALIDITÉ			
Rente d'invalidité 1 ^{ère} catégorie (ou taux d'incapacité permanente ≥ 33 % ≤ 65 %)	50 % ⁽⁶⁾	60 %	60 %
Rente d'invalidité 2 ^e et 3 ^e catégorie (ou taux d'incapacité permanente ≥ 66 %)	80 % ⁽⁶⁾	90 %	90 %
Garantie handicap	Allocation forfaitaire d'un montant de 1200 € pour le salarié en situation de handicap		

* TA (T1) : partie du salaire limitée à 1 PASS (Plafond annuel de la Sécurité sociale)

TB (T2) : partie du salaire comprise entre 1 PASS et 4 PASS

(1) Sous réserve de pouvoir justifier au jour du sinistre d'un temps de présence dans l'entreprise d'au moins un mois en continu sauf en cas de décès consécutif à une maladie professionnelle.

(2) Sous réserve de pouvoir justifier au jour du sinistre d'un temps de présence dans l'entreprise d'au moins un mois en continu sauf en cas de décès consécutif à un accident de travail ou de trajet.

Capital non versé en cas d'Invalidité Absolue et Définitive.

(3) Sous réserve de pouvoir justifier au jour du sinistre d'un temps de présence dans l'entreprise d'au moins un mois en continu sauf en cas de décès consécutif à un accident de travail ou de trajet ou de maladie professionnelle.

(4) Durée maximale de 5 ans et cessation en cas de liquidation de la pension de retraite à taux plein. Capital non versé en cas d'Invalidité Absolue et Définitive.

(5) En % du traitement de base limité à TA(T1) / TB(T2) sous déduction des prestations brutes CSG/CRDS de la Sécurité sociale. D'autre part, le cumul des prestations versées à l'assuré est limité au salaire net qu'il aurait perçu s'il était en activité.

(6) Uniquement en cas de reprise à la concurrence pour des garanties incapacité/invalidité équivalentes. Sous réserve de présentation des pièces justificatives.

Un contrat simple et facile à vivre

LES + APRIL

- Des **conseillers experts à votre disposition** et à celle de vos salariés : du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30
- Le **traitement de vos demandes prioritaires en 48h**

POUR VOTRE ENTREPRISE

- **L'accompagnement de votre entreprise** au regard des évolutions réglementaires
- **Un espace en ligne dédié pour :**
 - Stocker et archiver vos documents et ceux de vos salariés de manière sécurisée
 - Gérer vos entrées et sorties de personnel
 - Accéder à toutes les informations réglementaires et aux dernières actualités

POUR VOS SALARIÉS

- **Un espace en ligne dédié** pour accéder à l'ensemble de leurs documents d'affiliation
- **Soutiens de l'Association des Assurés APRIL**

Toute entreprise adhérant à ce contrat collectif souscrit par l'Association des Assurés APRIL devient membre de l'Association. Les salariés de l'entreprise adhérente accèdent ainsi, au-delà des garanties d'assurance, au soutien de l'Association.

- **Soutien Juridique**, une équipe de juristes spécialisés apporte des réponses dans tous les domaines du droit, accompagne les démarches administratives (santé, retraite, décès...) et aide à résoudre les litiges (santé et immobilier).
- **Soutien Hospitalisation**
 - Dès 3 jours d'hospitalisation : aide-ménagère, garde d'enfants, garde des animaux de compagnie.
 - Dès le 1^{er} jour d'hospitalisation, en cas de chimiothérapie ou radiothérapie : aide-ménagère.
- **Soutien Frais de santé, Soutien Psychologique et Soutien Aidants**
Sous certaines conditions de ressources, l'Association prend en charge tout ou partie des frais de santé onéreux ou quelques séances avec un psychologue ; **afin de permettre une période de répit à un aidant, contribution pour un séjour ponctuel du proche aidé.**

Toutes les informations et conditions d'accès sur
www.association-assures-april.fr

 APRIL Santé Prévoyance

Immeuble Aprilium - 114 boulevard Marius Vivier Merle
69439 LYON Cedex 03 - pro.april.fr

S.A.S.U. au capital de 540 640 € - RCS Lyon 428 702 419
Intermédiaire en assurances - immatriculée à l'ORIAS sous le n°07 002 609
(www.orias.fr) - Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.
Contrat conçu et géré par APRIL Santé Prévoyance et assuré par AXERIA Prévoyance.

 **april**

L'ASSURANCE EN PLUS FACILE

APRIL, l'assurance en plus facile

APRIL est le leader du courtage grossiste en France avec un réseau de 15 000 courtiers partenaires. Les 2 300 collaborateurs d'APRIL ont l'ambition de proposer à leurs clients et partenaires - particuliers, professionnels et entreprises - une expérience remarquable alliant le meilleur de l'humain et de la technologie, en santé et prévoyance des particuliers, professionnels et TPE, en assurance des emprunteurs, en santé internationale et en dommages de niches. A l'horizon 2023, APRIL ambitionne de devenir un acteur digital, omnicanal et agile, champion de l'expérience client et leader sur ses marchés.

Le groupe APRIL opère dans 16 pays et a enregistré en 2020 un chiffre d'affaires de 516M€.

Contactez
votre assureur-conseil :

 APRIL Santé Prévoyance

Immeuble Aprilium - 114 boulevard Marius Vivier Merle
69439 LYON Cedex 03 - pro.april.fr

S.A.S.U. au capital de 540 640 € - RCS Lyon 428 702 419
Intermédiaire en assurances - immatriculée à l'ORIAS sous le n°07 002 609
(www.orias.fr) - Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.
Contrat conçu et géré par APRIL Santé Prévoyance et assuré par AXERIA Prévoyance.

 **april**

L'ASSURANCE EN PLUS FACILE